

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	391	Défrichements	Page	1

Définition de la forêt

- Une étendue de terrain peuplée d'arbres est réputée forêt lorsque sa surface compte **au moins 800 m²**, y compris une lisière appropriée, sa **largeur est d'au moins 12 mètres**, et son **âge est d'au moins 20 ans**. Si des activités forestières sont exercées sur ce terrain, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.
- La définition de la forêt est indépendante de l'origine, du mode d'exploitation et de la mention au registre foncier.
- Les surfaces temporairement non boisées ou celles d'un bien-fonds forestier improductives sont également considérées comme forêt.
- Sont également réputées forêts les forêts pâturées, les pâturages boisés, les forêts alluviales et les rives densément boisées, les forêts d'arbustes et de buissons ainsi que les bandes de protection et de sécurité boisées.
- Sont également réputées forêts les surfaces non boisées telles que les vides et les platelages de bois en forêt, les surfaces occupées par des routes forestières et les surfaces qui font l'objet d'une obligation de reboiser.



Définition négative de la forêt

- Arbres isolés et buissons situés au sein de cultures agricoles.
- Allées
- Parcs et jardins
- Pépinières de sapins de Noël implantées sur des terrains auparavant découverts
- Rives étroites avec une seule rangée d'arbres
- Les bosquets champêtres, les haies et la végétation riveraine sont protégés par d'autres lois

La constatation finale de la nature forestière revient à la division forestière, qui doit être sollicitée suffisamment tôt en cas de doute.

Bases légales

- **Défrichement selon l'art. 4 de la LFo [RS 921.0]**
Par défrichement, on entend tout **changement durable ou temporaire de l'affectation** du sol forestier, tel que les constructions et installations dans la forêt non conformes à l'affectation de la zone (par exemple route cantonale, voie ferrée, utilisation temporaire pour le stockage de machines, dépôt de matériel), l'utilisation non conforme à l'affectation de la zone et l'affectation de la forêt à une autre zone.

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	391	Défrichements	Page	2

- **Interdiction de défricher selon l'art. 5 de la LFo**

Les défrichements sont **interdits**.

Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel, si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- **Raisons valables** : le requérant doit démontrer que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt.
- **Contrainte de lieu** : l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu.
- **Aménagement du territoire** : l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (autorisation pour les constructions non conformes à l'affectation de la zone selon l'art. 24 LAT [RS 700], constructions hors de la zone à bâtir, plan d'affectation, plan d'aménagement des eaux, etc.).
- **Danger** : le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement.
- **Protection de la nature** : les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (prise de position du service de protection de la nature compétent: SPN, IP, ICH).
- **Compensation du défrichement** : tout défrichement doit être compensé en nature.



- **Compensation du défrichement selon l'art. 7 de la LFo**

Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, sous forme de reboisement (al. 1). La taille et la nature (qualité) de la surface de compensation doivent correspondre à la surface défrichée. Exceptionnellement, la compensation en nature peut être apportée dans une autre région si cela permet d'épargner des surfaces agricoles privilégiées ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère (al. 2). Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible, à titre exceptionnel, de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage (al. 3).

Art. 7, al. 4, LFo [RS 921.0]

La compensation en nature n'est pas obligatoire lorsque la surface **conquise par la forêt**, qu'il est prévu de défricher, se situe dans le profil des eaux et que le défrichement est nécessaire **pour des raisons de sécurité**.

Remarque: si la **première mise en place du profil des eaux** (par exemple, par l'installation de fosses de retenue) requiert une aire forestière, **une compensation en nature est due**.

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	391	Défrichements	Page	3

- **Protection contre les dangers naturels selon l'art . 19 de la LFo**

La population, les infrastructures et les biens d'une valeur notable doivent être protégés des dangers naturels (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, érosion, etc.) par des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature. Des mesures de planification, d'organisation, sylvicoles et techniques servent à cette protection.

La loi ne s'applique pas seulement à l'aire forestière, mais également à toutes les zones en dehors de la forêt. Les dangers naturels prennent naissance et agissent souvent en dehors de la forêt.

Procédure

La procédure de défrichement n'est pas une procédure à part. Elle est coordonnée avec la publication d'un plan d'aménagement des eaux. Autrement dit, l'autorisation de défrichement est accordée dans le cadre de l'approbation du plan d'aménagement des eaux (rapport officiel de l'OFOR sur le défrichement des forêts à l'intention de l'autorité directrice OPC).



OPC du canton de Berne	Etude de projet		
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	392	Autorisations selon le droit forestier	Page 1

Autorisations d'aménagement des eaux selon le droit forestier

Lorsque les projets concernent des forêts, il est recommandé de contacter suffisamment tôt la division forestière compétente afin de se renseigner sur la procédure à suivre, les autorisations nécessaires et le calendrier à respecter.

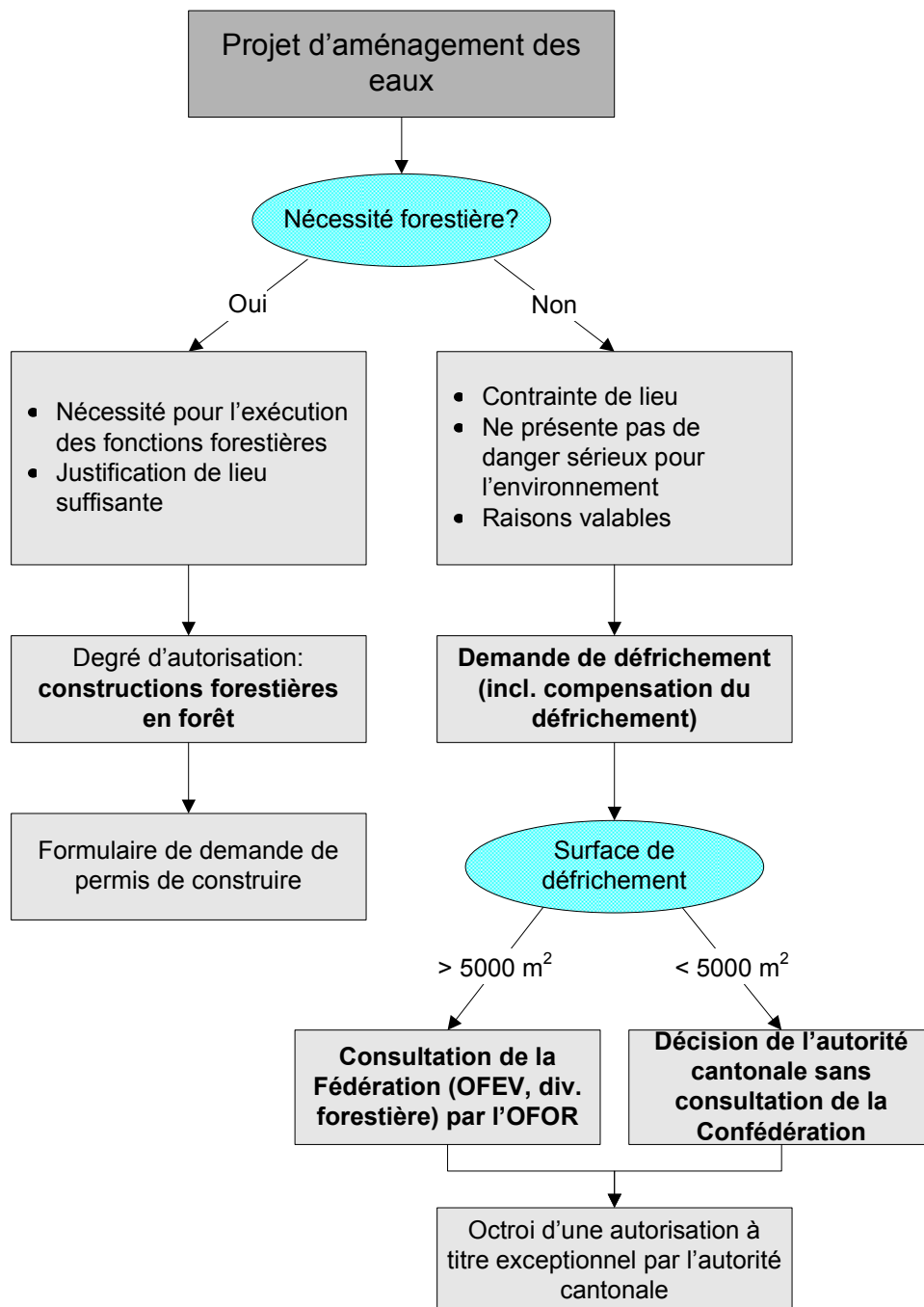


Fig. 392-1 : Procédure d'octroi de l'autorisation d'aménagement des eaux selon le droit forestier

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	392	Autorisations selon le droit forestier	Page	2

Délais

- **Constructions en forêt ou surfaces de défrichement < 5000 m²**

L'autorisation pour les constructions en forêt et pour les surfaces de défrichement d'une superficie inférieure à 5000 m² est soumise aux **délais définis dans la LACE**. Dans tous les cas, il faut compter un délai de 30 jours pour la publication dans la feuille officielle des autorisations accordées selon le droit forestier.

Le rapport officiel sur le défrichement des forêts est en principe publié après expiration du délai d'opposition et après réception de la prise de position du Service de promotion de la nature (SPN). La consultation de l'OFOR est souhaitée lors du traitement des éventuelles oppositions relatives aux forêts.

- **Surfaces de défrichement > 5000 m²**

La Fédération devant être consultée, il faut compter **trois mois supplémentaires**. L'OFEV prend position le premier, une fois le rapport officiel du SPN disponible (30 jours). La consultation de l'OFEV dure en règle générale deux à trois mois à compter de la date de réception de l'intégralité des documents par l'OFEV. La consultation est réalisée par l'Office des forêts.



Remarque

Les autorisations accordées conformément à la LFo doivent faire l'objet d'une publication dans la feuille officielle. Les avis d'entretien approuvés ne donnent pas droit à une autorisation de défrichement. Contrairement à la LACE, la LFo ne prévoit aucune autorisation de défrichement anticipée (sauf en réponse à un danger imminent pour la population et les biens d'une valeur notable, situation pour laquelle une clause générale de police est prévue). Par ailleurs, l'autorisation de défrichement ne peut être utilisée qu'après son entrée en force. Il n'existe donc pas de possibilité de force exécutoire immédiate pour les décisions comme à l'art. 53 LACE (art. 47 LFo [RS 921.0]). L'OFOR confirme la force de chose de l'autorisation de défrichement à l'auteur de la requête par écrit.

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	393	Documents	Page	1

Construire selon la loi sur les forêts – Constructions forestières en forêt

Documents à remettre à l'autorité directrice :

- Formulaire 4.2 pour les constructions selon la loi sur les forêts, complété
- Plan de situation à l'échelle 1:500, 1:1000 ou 1:2000 (2 exemplaires établis par le géomètre pour les zones mesurées et sous forme de croquis pour les zones non mesurées)

Le plan de situation ou le croquis doivent renseigner les points suivants :

- Distance par rapport à la forêt de toutes les parcelles forestières dans le cadre de la distance légale de 30 m
- En rouge, plan des constructions avec les mesures exactes
- Nom et adresse du propriétaire de la parcelle à bâtir
- Nom et adresse des propriétaires des parcelles forestières contiguës
- Numéros des parcelles forestières et à bâtir concernées
- Echelle
- Point cardinal: nord
- Date et signature du géomètre ou de l'auteur du plan
- Extrait de carte topographique à l'échelle 1:25 000
- Signature du propriétaire foncier



Mesures liées à la régénération des eaux

Une plus grande liberté des cours d'eau induite par des travaux de régénération de l'eau peut entraîner l'érosion de l'aire forestière contiguë. Les coupes de bois et les dragages initiaux directement liés à la recréation de la dynamique naturelle d'un cours d'eau ne constituent pas un changement d'affectation du sol forestier. Par conséquent, une autorisation de défrichement n'est pas toujours nécessaire si certaines conditions sont remplies (voir la circulaire OFEV N°1, annexe 3). La surface reste une aire forestière.

Demande de défrichement (défrichement des forêts accompagné de mesures de compensation)

Une demande de défrichement contient les documents suivants :

- Formulaires de défrichement n°1 – 3 en trois exemplaires
- 5 plans de défrichement et de reboisement de compensation (échelle comprise entre 1:500 et 1:5000) avec :
 - Nom et adresse du propriétaire foncier
 - Commune politique

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
Classeur Aménagement des eaux	390	Autorisations selon le droit forestier		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	393	Documents	Page	2

- Numéros de parcelle avec indication de la surface de défrichement et de reboisement de compensation temporaire et définitive par parcelle
- Point cardinal : nord
- Date et signature de l'auteur du plan
- 3 extraits de carte topographique à l'échelle 1 :25 000 avec inscription des surfaces de défrichement et de reboisement de compensation
- Une déclaration écrite du propriétaire de la surface de reboisement de compensation ou de la surface destinée aux mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage, dans laquelle le propriétaire s'engage d'une part à mettre le terrain à disposition pour le reboisement ou pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage, et d'autre part à faire inscrire le changement de culture au registre foncier et dans les travaux de mensuration.
- Une déclaration écrite de l'auteur de la requête, dans laquelle celui-ci s'engage à exécuter le reboisement de compensation ou les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage et, le cas échéant, à fournir la caution exigée sous forme de garantie bancaire à durée indéterminée.



Les dossiers de demande de défrichement doivent être remis avec tous les autres dossiers de demande à l'autorité directrice. **En matière d'aménagement des eaux, l'autorité directrice est l'arrondissement d'ingénieur en chef.**



Documentation conseillée

- Circulaire N°1 et formulaires de défrichement [K1]
→ A télécharger sous www.bafu.admin.ch / Thèmes / Forêts / Application de la loi sur les forêts / Défrichements
- Aide-mémoire pour défrichements forestiers et mesures de compensation [K3]
→ A télécharger sous www.vol.be.ch / Forêt / Formulaire et autorisations / Défrichements
- Formulaire 4.2 pour les constructions selon la loi sur les forêts
→ A télécharger sous www.jgk.be.ch / Office des affaires communales et de l'organisation du territoire / Formulaire et autorisations / Constructions / Formulaire pour les maîtres d'ouvrage / Formulaire 4.2
- Documents pour les demandes de défrichement
→ A télécharger sous www.vol.be.ch / Forêt / Formulaire et autorisations / Défrichements
- Informations supplémentaires sur la demande de défrichement
→ A télécharger sous www.bsig.jgk.be.ch